



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-113

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-07-28-00001 - AP du 28 juillet Mesures sanitaires match
Rennes-Turin du 31 juillet 2021 (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-28-00001

AP du 28 juillet Mesures sanitaires match
Rennes-Turin du 31 juillet 2021



Arrêté préfectoral prescrivant les mesures sanitaires nécessaires dans le cadre du match de football Stade Rennais – Torino FC du 31 juillet 2021

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 rendant notamment obligatoire le port du masque aux abords du « Roazhon Park » ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 20 juillet 2021 ;

VU le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 et sa dégradation rapide ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de virus SARS-Cov2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et de ses différents variants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le décret ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 1^{er} juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 76,7 cas pour 100 000 habitants le 23 juillet 2021 ; que le taux de positivité des tests s'établit à 2,9 % le 23 juillet 2021 contre 0,7 % le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence sur le périmètre de Rennes Métropole s'établit à 95,4 cas pour 100 000 habitants le 23 juillet 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire en Ille-et-Vilaine est au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, et que la circulation du virus et de son variant « delta » croît fortement sur l'ensemble du territoire breillien ;

Considérant que les lieux à forte densité de population sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié ;

Considérant que le passe sanitaire est dorénavant exigé pour tous les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs rassemblant plus de 50 personnes et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès ;

Considérant la jauge d'affluence au match fixée à 30 000 spectateurs qui engendrera une forte densité de population aux abords du stade et la création de files d'attente pour le contrôle des accès ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 20 juillet 2021, recommande de maintenir l'obligation du port de masque en extérieur dans les lieux de concentration de la population ou dans les zones de contact prolongé et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus ;

Considérant que la consommation de boissons et d'aliments sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que la consommation de boissons et d'aliments va entraîner un retrait du masque protecteur dans ce périmètre, précédant la bulle sanitaire accessible aux seuls détenteurs du passe sanitaire, facilitant ainsi la propagation du virus.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le samedi 31 juillet 2021, de 16h00 à 22h00, dans le périmètre défini à l'article 2, s'appliquent les dispositions suivantes :

- L'installation de vendeurs ambulants est interdite ;
- La consommation de boissons et d'aliments ainsi que la vente d'alcool à emporter dans l'espace public sont interdites ;
- Les terrasses des débits de boissons et des restaurants sont fermées.

Article 2 – Le périmètre d'application de ces mesures est délimité par les rues suivantes, tel qu'affiché sur le plan joint en annexe du présent arrêté :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,

- quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte/rocade Ouest,

Article 3 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le **28 JUL. 2021**



Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe

